



Assemblée générale

Documents officiels
Soixante-sixième session
Supplément n° 30

30 septembre 2011

Rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2011

Rectificatif

1. Récapitulatif des recommandations formulées par la Commission de la fonction publique internationale

Remplacer les sections A et B par le libellé suivant :

*Paragraphe
référence*

A. Conditions d'emploi applicables aux deux catégories de personnel

1. Examen du montant des éléments mobilité, sujétion et non-déménagement

47 La Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale : a) de relever de 2,5 % la prime de mobilité, la prime de sujétion et l'élément non-déménagement, avec effet au 1^{er} janvier 2012; et b) d'ajuster l'élément sujétion supplémentaire pour famille non autorisée selon le même pourcentage que la prime de mobilité, la prime de sujétion et l'élément non-déménagement avec effet au 1^{er} janvier 2012.

2. Gestion de la performance

90 La Commission a décidé de présenter le cadre révisé à l'Assemblée générale, pour approbation, et d'examiner à une session ultérieure la question des augmentations d'échelon fondées sur le mérite.

3. Méthode de calcul de l'indemnité pour frais d'études : âge minimum pour l'octroi de l'indemnité

96 La Commission recommande à l'Assemblée générale qu'à compter de l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2012, les conditions requises en ce qui concerne l'âge minimum pour l'octroi de l'indemnité pour frais d'études soient modifiées de façon à permettre à titre exceptionnel que l'âge minimum applicable soit inférieur à 5 ans pour les établissements d'enseignement où, de par la loi, la scolarité débute officiellement avant cet âge. La Commission recommande aussi à l'Assemblée générale d'inviter les organisations appliquant le régime commun à modifier en conséquence l'âge minimum applicable de manière à harmoniser les conditions d'octroi de l'indemnité.



B. Rémunération des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur**1. Barème des traitements de base minima**120
et 121

La Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale, pour approbation avec effet au 1^{er} janvier 2012, le barème des traitements de base minima et les taux révisés de contributions du personnel utilisés pour déterminer les traitements de base bruts des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, qui figurent dans l'annexe V du présent rapport. La Commission a aussi recommandé que les taux de contribution du personnel utilisés pour déterminer les traitements bruts soient réexaminés tous les trois ans et révisés selon qu'il convient.

2. Évolution de la marge entre les rémunérations nettes aux Nations Unies et aux États-Unis

132

La Commission informe l'Assemblée générale que la marge entre la rémunération des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 à New York et celle des agents de la fonction publique fédérale des États-Unis à Washington pour l'année 2011 est estimée à 114,9 %.

3. Étude et rapport sur la diversité dans les organisations appliquant le régime commun des Nations Unies

145

La Commission a décidé d'informer l'Assemblée générale sur la situation concernant la répartition géographique dans les organisations appliquant le régime commun et sur les mesures prises par ces dernières et leurs organes directeurs pour parvenir à l'équilibre géographique. La Commission a également décidé d'étudier les politiques de recrutement, en vue de recommander aux organisations des mesures qui seraient plus favorables à la diversité, et de reprendre à une date ultérieure l'examen de la question de la diversité en général.

2. Paragraphe 40

Substituer au texte actuel :

40. La Commission a examiné les trois options ci-après, établies sur la base de l'analyse de ces facteurs et de ses résultats, pour relever les montants forfaitaires actuellement payables au titre de la prime de mobilité et de sujétion à compter du 1^{er} janvier 2012.

3. Paragraphe 47

Substituer au texte actuel :

47. La Commission a décidé :

a) De recommander à l'Assemblée générale de relever de 2,5 % la prime de mobilité, la prime de sujétion et l'élément non-déménagement, avec effet au 1^{er} janvier 2012 (voir annexe III pour les montants révisés des indemnités au titre du régime de la prime de mobilité et de sujétion); et

b) D'ajuster l'élément sujétion supplémentaire pour famille non autorisée selon le même pourcentage que la prime de mobilité, la prime de sujétion et l'élément non-déménagement avec effet au 1^{er} janvier 2012.

4. Paragraphe 120

À la fin du paragraphe, insérer un nouvel alinéa *libellé* comme suit :

c) En réponse à une demande de suivi du Secrétariat de l'ONU concernant la réduction globale ponctuelle du montant des contributions du personnel pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur (calculée sur la base de la répartition approximative des catégories de personnel de l'Organisation communiquée par le Secrétariat), les taux de contribution ont été légèrement révisés. Cela se traduit par une diminution d'environ un point de pourcentage des taux applicables aux deux tranches inférieures de revenu soumis à retenue. Les taux applicables aux deux tranches supérieures ne subissent aucun changement. Le barème révisé des traitements des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur indiquant les traitements bruts annuels et montants annuels nets après déduction des contributions du personnel, applicable à compter du 1^{er} janvier 2012, et le barème des contributions servant à déterminer les traitements de base bruts figurent à l'annexe V.

5. Annexe V

Lire l'annexe V comme suit :

Annexe V

Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur et taux de contribution servant à déterminer les traitements de base bruts

A. Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur : montants annuels bruts et montants annuels nets après déduction des contributions du personnel (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2012)

(En dollars des États-Unis)

<i>Classe</i>	<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>	<i>IV</i>	<i>V</i>	<i>VI</i>	<i>VII</i>	<i>VIII</i>	<i>IX</i>	<i>X</i>	<i>XI</i>	<i>XII</i>	<i>XIII</i>	<i>XIV</i>	<i>XV</i>
SGA (brut)	189 349														
(net F)	146 044														
(net C)	131 432														
SSG (brut)	172 071														
(net F)	133 950														
(net C)	121 297														
D-2 (brut)	141 227	144 223	147 221	150 227	153 351	156 476									
(net F)	112 096	114 283	116 471	118 659	120 846	123 033									
(net C)	102 981	104 827	106 666	108 500	110 329	112 147									
D-1 (brut)	129 047	131 678	134 304	136 936	139 568	142 197	144 830	147 459	150 093						
(net F)	103 204	105 125	107 042	108 963	110 885	112 804	114 726	116 645	118 565						
(net C)	95 394	97 062	98 728	100 388	102 047	103 702	105 349	106 996	108 638						
P-5 (brut)	106 718	108 955	111 195	113 430	115 670	117 905	120 147	122 384	124 622	126 860	129 099	131 336	133 575		
(net F)	86 904	88 537	90 172	91 804	93 439	95 071	96 707	98 340	99 974	101 608	103 242	104 875	106 510		
(net C)	80 734	82 186	83 633	85 079	86 524	87 963	89 402	90 838	92 272	93 703	95 132	96 556	97 981		
P-4 (brut)	87 933	89 929	91 924	93 919	95 916	97 910	99 908	102 059	104 219	106 377	108 540	110 696	112,856	115 018	117 178
(net F)	72 467	74 044	75 620	77 196	78 774	80 349	81 927	83 503	85 080	86 655	88 234	89 808	91,385	92 963	94 540
(net C)	67 483	68 918	70 354	71 784	73 215	74 645	76 074	77 500	78 924	80 349	81 770	83 191	84,612	86 030	87 447
P-3 (brut)	72 267	74 114	75 962	77 808	79 657	81 503	83 348	85 199	87 046	88 892	90 742	92 586	94,437	96 282	98 128
(net F)	60 091	61 550	63 010	64 468	65 929	67 387	68 845	70 307	71 766	73 225	74 686	76 143	77,605	79 063	80 521
(net C)	56 091	57 433	58 777	60 118	61 462	62 803	64 143	65 488	66 828	68 170	69 508	70 847	72,182	73 521	74 859
P-2 (brut)	59 267	60 920	62 571	64 225	65 877	67 528	69 182	70 832	72 485	74 139	75 790	77 443			
(net F)	49 821	51 127	52 431	53 738	55 043	56 347	57 654	58 957	60 263	61 570	62 874	64 180			
(net C)	46 730	47 915	49 096	50 279	51 461	52 645	53 847	55 046	56 251	57 452	58 650	59 854			
P-1 (brut)	46 399	47 878	49 348	50 891	52 476	54 063	55 653	57 243	58 827	60 415					
(net F)	39 439	40 696	41 946	43 204	44 456	45 710	46 966	48 222	49 473	50 728					
(net C)	37 202	38 359	39 516	40 671	41 827	42 982	44 138	45 280	46 416	47 553					

B. Taux de contribution servant à déterminer les traitements de base bruts

1. Taux applicables aux fonctionnaires ayant des charges de famille

<i>Revenu soumis à contribution (dollars É.-U.)</i>	<i>Taux de contribution (pourcentage)</i>
Première tranche de 50 000	15
Tranche suivante de 50 000	21
Tranche suivante de 50 000	27
Solde soumis à contribution	30

2. Taux applicables aux fonctionnaires sans charges de famille

Les montants des contributions des fonctionnaires qui n'ont ni conjoint à charge ni enfant à charge correspondent à la différence entre le traitement brut aux différents échelons et classes et le traitement net correspondant.